

(2) Si un tiers des Parties Contractantes donne son accord, le Gouvernement dépositaire convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

(3) Une réunion sera convoquée à la demande de toute Partie Contractante si le CSRA fait savoir que l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque de l'Antarctique dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

ARTICLE 7

Examen de la mise en œuvre de la Convention

Les Parties Contractantes se réuniront dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, au moins, tous les cinq ans, aux fins d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 8

Amendements à la Convention

(1) La présente Convention peut être amendée à tout moment. Le texte de tout amendement proposé par une Partie Contractante sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

(2) Si un tiers des Parties Contractantes le lui demande, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion pour étudier l'amendement proposé.

(3) Un amendement entrera en vigueur au moment où le Gouvernement dépositaire aura reçu les instruments de ratification ou d'acceptation de toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 9

Amendements de l'Annexe

(1) Toute Partie Contractante peut proposer des amendements à l'Annexe de la présente Convention. Le texte des amendements proposés sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

(2) Tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties Contractantes six mois après la date figurant sur la notification adressée par le Gouvernement dépositaire aux Parties Contractantes si, dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, il n'a été reçu aucune objection et si les deux-tiers des Parties Contractantes ont notifié leur approbation par écrit au Gouvernement dépositaire.

(3) Si une Partie Contractante fait connaître une objection dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, la question est examinée par les Parties Contractantes au cours de leur réunion suivante. Si la